

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.780 du 26 février 1997

A.72.608/III-22.830

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif
"Fédération nationale neutre des
infirmières de Belgique",
en abrégé "F.N.I.B.",**
 2. **l'Association sans but lucratif
"Association nationale catholique
du nursing",
en abrégé "A.C.N.",**
 ayant toutes deux élu domicile
chez Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 décembre 1996 par l'association sans but lucratif "Fédération nationale neutre des infirmières de Belgique" et l'association sans but lucratif "Association nationale catholique du nursing", qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 8 octobre 1996 modifiant l'arrêté royal du 16 décembre 1963 fixant la composition des commissions permanentes chargées de négocier et de conclure les conventions nationales dans le cadre de l'assurance soins de santé;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérantes, qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 février 1997 fixant l'affaire à l'audience du 18 février 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les requérantes, et Me WOLTER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension de la première requérante n'est pas recevable dès lors que la décision prise par son conseil d'administration se limite à faire mention d'un recours devant le Conseil d'Etat; que le conseil d'administration devait, en raison du caractère exceptionnel de la demande de suspension, préciser qu'il entendait non seulement introduire un recours en annulation, mais également une demande de suspension;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la

suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant à la première condition, que la requérante prend un moyen unique de la violation du "prescrit" d'égalité et de non-discrimination, de la notion légale de représentativité prévue par l'article 26 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, du défaut de motivation adéquate, de l'absence de motif légalement justifié, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir en substance qu'aucun élément ne permet de déceler les raisons pour lesquelles l'arrêté attaqué considère l'organisation professionnelle "Fédération belge des praticiens de l'art infirmier organisés exerçant à domicile" (F.B.P.A.I.O.D.) comme représentative de la moitié des praticiens de l'art infirmier en général, les chiffres indiqués dans l'"exposé des motifs" étant irrelevants; que, par ailleurs, en attribuant quatre sièges à cette fédération dont les membres sont directement liés aux mutualités, organismes assureurs, la nouvelle composition de la commission de convention entre les praticiens de l'art infirmier et les organismes assureurs rompt la représentation paritaire existant jusqu'alors au profit des derniers;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté royal du 16 décembre 1963 fixant la composition des commissions permanentes chargées de négocier et de conclure les conventions nationales dans le cadre de l'assurance soins de santé, tel qu'il a été remplacé par l'arrêté modificatif du 8 octobre 1996, prévoit que la commission de convention entre les praticiens de l'art infirmier et les organismes assureurs est composée de quatre membres

effectifs et de quatre membres suppléants, désignés par la F.B.P.A.I.O.D. et de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants désignés par les associations professionnelles dites traditionnelles d'infirmières, les autres huit membres effectifs et les autres huit membres suppléants étant des représentants des organismes assureurs;

Considérant que tant que l'article 212 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, n'aura pas été mis en oeuvre par le Roi, il Lui appartient d'apprécier, pour chaque commission de convention, la représentativité des organisations et, ensuite, de fixer le nombre de mandats qu'il convient d'attribuer à chacune d'elles en fonction de critères objectifs et appropriés;

Considérant qu'il ressort de l'"exposé des motifs" de l'arrêté modificatif du 8 octobre 1996 que la F.B.P.A.I.O.D. dispose de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants, soit la moitié des mandats revenant aux associations professionnelles d'infirmières, en raison de ce que "s'agissant spécifiquement des soins infirmiers à domicile, les associations professionnelles traditionnelles affilient majoritairement des infirmières qui exercent leur pratique de manière indépendante à l'instar de la plupart des autres dispensateurs de soins (...) ces associations professionnelles ne peuvent plus prétendre au monopole de la représentation des infirmières exerçant à domicile, eu égard au phénomène majeur actuel de lien contractuel entre un grand nombre de ces infirmières et les services des établissements qui les emploient"; que l'exposé des motifs fait état de sources d'information en provenance de l'INAMI mettant en évidence que presque 65 p.c. des dépenses annuelles dans le secteur "soins infirmiers" (à domicile, dans des consultations privées ou dans des dispensaires) se rapportent à des prestations effectuées par du personnel infirmier salarié, les infirmières indépendantes n'étant responsables que de 35 p.c.

des dépenses, qu'en vue de tenir compte des réalités actuelles de l'exercice de la profession d'infirmière à domicile, l'arrêté attaqué reconnaît comme représentatives, à côté des associations professionnelles "traditionnelles", des organisations qui représentent spécifiquement les infirmières employées par des services de soins infirmiers à domicile; que concrètement, il attribue un mandat à chacune des associations professionnelles "traditionnelles" actuellement reconnues comme représentatives et les quatre mandats restants à une fédération regroupant la très grande majorité des services occupant des infirmières à domicile tant au nord qu'au sud du pays, la répartition 4/4 rendant compte de manière objective et proportionnelle du poids des différentes catégories d'associations professionnelles; que la partie adverse, qui n'a pas établi de note d'observations, dépose une note qui constitue la pièce n° 5 du dossier administratif et qui n'est ni datée ni signée, où il est indiqué que la part relative de la F.B.P.A.I.O.D. dans les dépenses de l'INAMI en soins infirmiers à domicile est de 51,7 p.c., la part des centres publics d'aide sociale et des services organisés privés étant estimée à 13 p.c.; qu'elle en déduit que la F.B.P.A.I.O.D. représente quelque 80 p.c. du secteur des salariés;

Considérant que la note ainsi produite ne rend pas suffisamment compte de manière objective du poids des différentes catégories d'associations; qu'elle manque en effet de rigueur scientifique en déduisant de la part relative de la F.B.P.A.I.O.D. dans les dépenses INAMI pour soins infirmiers à domicile, soit 51,7 p.c., que cette fédération représente quelque 80 p.c. du secteur des salariés alors, d'une part, qu'en l'état actuel du dossier, rien ne prouve qu'il existe une corrélation étroite, scientifiquement établie, entre le volume des dépenses en soins infirmiers à charge de l'INAMI imputé aux diverses associations professionnelles existantes et le nombre de praticiens de l'art infirmier directement ou indirectement

affiliés à chacune d'elles et, d'autre part, que la note tient pour acquis que les infirmiers affiliés aux associations membres de la susdite fédération sont tous engagés dans les liens d'un contrat de travail, ce que dément l'article 4 de ses statuts qui exige seulement qu'ils le soient pour la plupart d'entre eux; qu'en outre, la requérante soutient, sans être contredite sur ce point par la partie adverse, que la fédération fait également appel occasionnellement à des infirmières indépendantes; que le moyen est, en l'état, sérieux;

Considérant qu'en ce qui concerne la seconde condition, la requérante soutient en substance qu'en attribuant la moitié des mandats revenant aux praticiens de l'art infirmier à des personnes désignées par la F.B.P.A.I.O.D., l'arrêté critiqué l'empêche de représenter efficacement ses membres, d'autant que cette fédération entretient des liens étroits avec les organismes assureurs et que leurs représentants sont assurés d'y disposer ensemble d'une majorité permanente;

Considérant que l'arrêté attaqué prive les associations professionnelles dites traditionnelles, parmi lesquelles la requérante, de la majorité des mandats attribués aux praticiens de l'art infirmier dont elles disposaient jusqu'alors, les dépouillant ainsi dans une mesure appréciable de leur pouvoir de négociation; que leur crédit auprès des praticiens de l'art infirmier risque de s'en trouver amoindri, entraînant une diminution du nombre de leurs affiliés; qu'un tel préjudice est grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" (...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension formée par la première requérante l'association sans but lucratif "Fédération nationale neutre des infirmières de Belgique" n'est pas recevable.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté royal du 8 octobre 1996 modifiant l'arrêté royal du 16 décembre 1963 fixant la composition des commissions permanentes chargées de négocier et de conclure les conventions nationales dans le cadre de l'assurance soins de santé.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté suspendu.

Article 4.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt-six février 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.